Enquêtes & auditions administratives

ACTUALITÉ

Dans le cadre des demandes ou renouvellements d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes, les tireurs font l'objet d'une enquête administrative réalisée par leur préfecture. Depuis la mise en place du SIA, le Ministère a souhaité que cette enquête soit assortie d'une audition auprès des Forces de l'ordre.

Le croisement des fichiers

Entre autres vérifications, la préfecture réalise un "criblage" des demandeurs : il s'agit de consulter plusieurs fichiers afin de déterminer si un individu y est inscrit. Pour les tireurs, le bulletin n° 2 du casier judiciaire (B2) est consulté, ainsi que le fichier Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ (1), le redouté FINIADA (2) et le fichier Hopsyweb pour les soins psychiatriques sans consentement. La préfecture vérifie également que la personne n'est pas sous tutelle ou curatelle, cette mention apparaissant le cas échéant sur l'acte de naissance : c'est, en partie, pour cette raison que ce document est requis. La présence dans ces fichiers peut entraîner des vérifications complémentaires, entraver la délivrance de l'autorisation, voire conduire le préfet à inscrire le demandeur au FINIADA dans les 2 cas suivants :

- Si le B2 mentionne une condamnation pour l'une des 49 (!) infractions listées par l'art. L312-3 du CSI - Code de la Sécurité Intérieure. Dans ce cas, le préfet se retrouve en situation de "compétence liée", c'est-à-dire qu'il est contraint par la réglementation d'inscrire le demandeur au FINIADA (3).

- Si le préfet estime que le demandeur présente un danger pour lui-même ou pour autrui, son pouvoir discrétionnaire lui permet d'inscrire le demandeur au FINIADA. En général, le préfet s'appuie sur la présence d'une mention dans le TAJ ou d'éléments mis en évidence par l'audition administrative...

L'audition administrative

Les auditions administratives ne sont pas nouvelles, car prévues notamment par l'art. R114-5 du CSI, mais restent cependant facultatives. Dans les faits, elles étaient pratiquées occasionnellement par le passé, parfois accompagnées de visites domiciliaires. Depuis la mise en place du SIA, le Ministère a demandé aux préfectures de diligenter ces auditions systématiquement. Le contenu exact de l'audition n'est pas cadré par un texte réglementaire, mais une circulaire interne du Ministère a prévu une liste de questions et d'aspects à explorer, tout en rappelant le cadre de la procédure. Il s'agit d'évaluer la connaissance et le respect de la réglementation des armes, le comportement ainsi que les motivations ayant amené le demandeur à pratiquer le tir et détenir une arme. À l'issue de l'audition, un avis favorable ou défavorable ainsi que des éléments pour le motiver sont transmis à la préfecture qui prendra la décision finale.

Dans la majorité des cas, les tireurs nous ont décrit ces auditions comme des "échanges cordiaux" et les questions posées comme étant "tout à fait normales et compréhensibles dans ce cadre". Mais ce n'est malheureusement pas toujours le cas...

Questions indiscrètes & dérapages...

En effet, nous avons des témoignages d'auditions vécues par les tireurs comme de véritables interrogatoires : d'une durée de plus de 2 h, avec plusieurs enquêteurs qui se relaient, le tout consigné sur procès-verbal. Les questions étaient, de plus, très intrusives : montant du salaire ou du loyer, y compris pour les autres membres de la famille ; raisons ayant conduit le demandeur à ne pas être en couple ou à ne pas avoir d'enfants ; localisation exacte du coffre dans le domicile ; présence d'une alarme ; dates de départ en vacances ; problèmes de santé, etc. Certains enquêteurs ajoutent aussi leurs propres règles en estimant que le demandeur ne pratique pas assez souvent, ou possède trop d'armes.

Si l'on peut comprendre certaines questions sur l'alarme et les vacances, par ex. dans le but de mettre en place une surveillance contre les cambriolages, il est très problématique que ces informations sensibles soient consignées, d'autant que la personne peut s'inscrire d'elle-même à l'Opération Tranquillité Vacances (4) si elle le souhaite et sans mentionner qu'elle possède des armes. La santé a déjà été évaluée comme compatible avec la pratique du

TIREURS : AUDITIONS ADMINISTRATIVES

tir et la détention d'armes, par les médecins. D'autres questions semblent avoir pour but de faire ressortir des condamnations qui n'apparaîtraient pas, ou plus, au B2 : mais si tel est le cas, alors soit le délai légal d'effacement est échu, soit un juge ou un procureur a accordé une demande d'effacement ou de dispense d'inscription. Dans les 2 cas, cela rend justement ces condamnations inaccessibles aux enquêtes administratives, afin que la personne ainsi réhabilitée ne soit pas entravée dans ses démarches professionnelles ou personnelles ! Et n'oublions pas que la préfecture a déjà réalisé un criblage en amont... Enfin, sur l'assiduité ou le nombre d'armes : si le demandeur est là, c'est bien qu'il a eu un avis favorable de la FFTir et respecte quotas et exigences réglementaires, sinon la préfecture l'aurait rappelé à l'ordre bien avant...

Il y a clairement un mélange des genres entre enquête judiciaire et simple audition en complément de l'enquête de la préfecture, conduisant à des dérives s'éloignant du cadre imposé par le Ministère. Mais ce n'est pas tout car, parfois, l'audition se termine avec une prise de rendez-vous pour une visite domiciliaire afin de vérifier la présence du coffre-fort et des armes, sous peine d'avis défavorable en cas de refus...

Les visites domiciliaires

Il faut rappeler que la présence au domicile d'un coffre-fort ou d'une chambre forte est déclarative : facture ou attestation sur l'honneur avec photo. Si les visites domiciliaires pour vérification du coffre ont pu être pratiquées par le passé, elles sont maintenant proscrites comme le rappelle le Ministère dans sa circulaire INTA1819189C du 30 juillet 2018 (5). Il ne faut donc pas céder, mais rappeler cordialement l'existence de la circulaire : un bon moyen de prouver votre connaissance de la réglementation des armes !

Signalements & recadrages

Des victimes de ces dérives ont alerté l'UFA, qui a porté l'affaire devant le Ministère. Ce dernier a rapidement fait cesser ces dérapages et une information a été faite aux préfectures. Si ces incidents restent marginaux, ils auraient pu toucher de nombreux autres tireurs sans ces recadrages. Leur survenue rappelle l'importance de la vigilance continue ainsi que de l'action de l'UFA et ses adhérents, pour garantir le respect des droits des amateurs d'armes.

Michaël MAGI

Vice-Président de l'UFA

(1) C'est du TAJ que peuvent ressortir de vieilles infractions de jeunesse qui n'ont pas été effacées ! Cf. notre article pour l'effacement du TAJ : https://armes-ufa.com/spip.php?article1499

(2) Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes.

(3) Il n'est pas possible de sortir du FINIADA tant que le B2 mentionne ces infractions. On peut demander son effacement : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31802

(4) https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34634

(5) https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=43857 (voir p. 9, section 2.2).